Guide d'orientation

« Acceptation des déblais et terres excavées »

Version 2 (septembre 2018)

La gestion de près de 23 millions de mètres cubes de terres excavées produites par les chantiers de la Société du Grand Paris, soit au total plus de 45 millions de tonnes de déchets de chantiers, entraînera une augmentation de 10 à 20 % du tonnage de déchets du BTP sur la région. L'objet du présent guide est de clarifier les conditions d'acceptabilité des déblais et terres excavées en installations de stockage de déchets inertes (ISDI), en aménagements et en carrières, en considérant les évolutions de la réglementation et les documents de planification franciliens.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie île-de-France
12 Cours Louis Lumière - CS 70027 - 94307 VINCENNES CEDEX

A. Statut de déchet des déblais

Conformément à la note du BPGD du 25 avril 2017, *« les terres évacuées du site de leur excavation, qu'elles soient polluées ou non, prennent le statut de déchet. [...] Dans le cas d'une ICPE, la notion de « site » correspond à l'emprise foncière placée sous la responsabilité de l'exploitant. Dans les autres cas, il s'agit de l'emprise foncière, constituée de parcelles proches, comprise dans le périmètre d'une opération d'aménagement ou sur laquelle sera réalisée une opération de construction faisant l'objet d'un même permis d'aménagement ou faisant l'objet d'un même permis de construire. »*. C'est pourquoi les déblais obtiennent le statut de déchet dès qu'ils franchissent le périmètre foncier du site sous la maîtrise du maître d'ouvrage.
Dès lors, la hiérarchie des modes de traitement s'applique conformément à l'article L. 541-1 du code de l'environnement, à savoir :

- La réduction de la production et de la nocivité
- Le réemploi des déblais sur site
- La valorisation matière (notamment en aménagement ou via le remblaiement de carrières)
- L'élimination

Quel que soit le mode de traitement, il est nécessaire de prendre en compte la caractérisation des déblais pour décider si l'exutoire envisagé est bien adapté.

B. Mesures contraignantes du PREDEC concernant les ISDI

Le plan régional de prévention et de gestion des déchets issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics (PREDEC) a été adopté en juin 2015. En ce qui concerne les ISDI, il apporte deux mesures notables s'imposant aux actes administratifs, et en particulier aux autorisations d'installations classées, dont les ISDI :

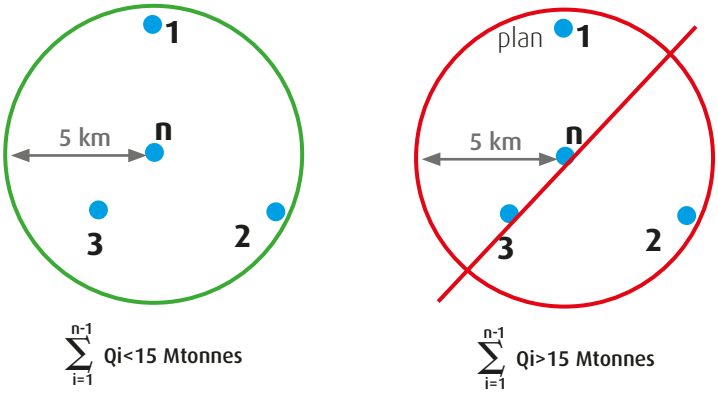

Figure 1 : Illustration de la contrainte de concentration pour les ISDI

- **La limitation de concentration d'ISDI sur un périmètre géographique réduit :** aucun projet d'extension ou de création de capacité de stockage de déchets inertes ne pourra être autorisé si dans un rayon de 5 kilomètres autour du projet d'ISDI, la somme des capacités totales de stockage autorisées depuis le 1er janvier 2007 dépasse le seuil des 15 millions de tonnes. La figure 1 illustre cette limitation : à gauche nous sommes dans un cas où la mise en place d'une n-ième installation de stockage est possible, contrairement au cas de droite qui n'est pas conforme au PREDEC. Il faut noter que la limitation ne porte pas sur la somme des capacités de stockage en incluant le nouveau projet mais ne porte que sur les capacités de stockage existantes. C'est pourquoi par exemple, l'autorisation d'une nouvelle ISDI d'une capacité supérieure à 15 millions de tonnes, sans aucune ISDI dans un rayon de 5 km, est conforme au PREDEC.

- **Le moratoire en Seine et Marne :** aucun projet d'extension ou de création de capacités de stockage de déchets inertes ne pourra être autorisé en Seine-et-Marne pendant une durée de 3 ans à partir de la date d'approbation du plan.

Annulation des dispositions moratoires du PREDEC à compter du 9 mars 2017

Le tribunal administratif de Paris a censuré les dispositions moratoires du PREDEC (ainsi que les dispositions post-moratoires qui limitaient à 4 millions de tonnes les capacités de stockages de déchets inertes en Seine et Marne). Néanmoins, un recours en appel (non suspensif de la décision du tribunal administratif) est en cours à la date de rédaction de ce document.

C. Acceptation de déblais et terres excavées en ISDI

On rappelle ici en préambule que la caractérisation des déchets est obligatoire, conformément à l'article L.541-7-1, et qu'elle permet de déterminer les exutoires appropriés pour leur gestion (valorisation ou élimination).

Déchets relevant de l'annexe I de l'arrêté de décembre 2014

L'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 définissant les critères d'admissibilité en ISDI prévoit une liste fermée (annexe 1) de types de déchets pour lesquels une acceptation sans analyses en ISDI est possible. Cette liste inclut notamment les terres et les remblais excavés, **à l'exclusion de ceux issus de sites contaminés.**

Il est alors possible de réaliser une prestation de levée de doute (norme NF X 31-620-2). Si les conclusions de cette prestation indiquent que le site n'est pas réputé potentiellement pollué, alors les terres excavées issues de ce site relèvent bien de la rubrique 17 05 04 de la nomenclature des déchets et appartiennent à la liste de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014. Si les conclusions de la prestation indiquent que le site a accueilli des activités potentiellement polluantes, un programme d'investigations tel que défini dans la norme NF X31-620-2 (prestation DIAG) peut encore être réalisé. Si ce diagnostic permet de démontrer l'absence de contamination anthropique sur le site, alors les terres excavées relèvent là encore de la rubrique 17 05 04 de la nomenclature des déchets et appartiennent à la liste de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014. Dans le cas contraire, les terres excavées rentrent dans le cadre de l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014.

Dispositions particulières pour les déchets d'annexe 1 sur lesquels des analyses sont réalisées

Dans le cas où des analyses sont réalisées sur déchets relevant de l'annexe I de l'arrêté de décembre 2014, il convient alors de les prendre en compte. Ainsi, lorsque ces mesures démontrent l'absence de contamination anthropique mais révèlent néanmoins une sur-concentration d'origine naturelle, il est nécessaire de vérifier leur acceptabilité au sein d'aménagements ou d'installations de stockage de déchets inertes par une **évaluation au cas par cas** afin de s'assurer de l'absence d'impact sur l'environnement, en particulier sur les eaux souterraines et sur la santé, ainsi que sur les eaux superficielles.

Cette évaluation au cas par cas est valable pour un exutoire déterminé. Elle relève donc de l'initiative de l'exploitant dans le cadre d'une installation de stockage de déchets inertes. Cette évaluation devra être vérifiée par la DRIEE et les modalités d'acceptation associées devront être actées par le préfet dans un arrêté complémentaire. Si cette évaluation révèle que l'impact n'est pas acceptable, il faudra alors envisager leur traitement dans d'autres installations plus adaptées conformément à la décision n° 2003/33/CE du 19 décembre 2002 établissant des critères et des procédures d'admission des déchets dans les décharges : *« Si un déchet appartenant à une catégorie figurant sur la liste [annexe I de l'arrêté du 12 décembre 2014] est contaminé ou contient d'autres matières ou substances telles que des métaux, de l'amiante, des matières plastiques, des substances chimiques, etc.,* ***dans une proportion qui augmente le risque lié à ce déchet au point de justifier son élimination dans une autre catégorie de décharge,*** *il ne peut être admis dans une décharge pour déchets inertes »*. En revanche, si l'évaluation conclut que l'impact est acceptable, une gestion de ces déblais en tant qu' « assimilés inertes » peut être acceptée.

Dans le cas où les déblais et les terres excavées sont traités aux liants hydrauliques (ciment), à la chaux (chaulage), ou aux liants hydrocarbonés (ou bitumineux), l'évaluation de l'acceptabilité au cas par cas mentionnée au paragraphe précédent doit prendre en compte les dits traitements

Steffie-Orbival, le premier tunnelier du Grand Paris Express
Crédits : SGP

Puits de départ du tunnelier – Champigny plateau
Crédits : SGP

Déchets relevant de l'annexe II de l'arrêté de décembre 2014

L'enjeu clé pour la définition des exutoires pertinents est la caractérisation physico-chimique des terres et déblais, et notamment leur positionnement par rapport aux seuils définissant les déchets inertes fixés dans l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014 suscité.

L'article 6 de l'arrêté du 12 décembre 2014 stipule que *« Concernant les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760, après justification particulière et sur la base d'une étude visant à caractériser le comportement d'une quantité précise d'un déchet dans une installation de stockage donnée et son impact potentiel sur l'environnement et la santé, les valeurs limites à respecter par les déchets visés par l'annexe II peuvent être adaptées par arrêté préfectoral. Cette adaptation pourra notamment être utilisée pour permettre le stockage de déchets dont la composition correspond au fond géochimique local.*

En tout état de cause, les valeurs limites sur la lixiviation retenues dans l'arrêté ne peuvent pas dépasser d'un facteur 3 les valeurs limites mentionnées en annexe II.

Cette adaptation des valeurs limites ne peut pas concerner la valeur du carbone organique total sur l'éluat. ***Concernant le contenu total, seule la valeur limite relative au carbone organique total peut être modifiée dans la limite d'un facteur 2 ».***

Par ailleurs, l'annexe II permet 3 facilités :

- *« (1) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble. »*
- *« (2) Si le déchet ne respecte pas la valeur [de 1 000 mg/kg de matière sèche selon la norme NF EN 12457-2] pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/L à un ratio L/S = 0,1 L/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 L/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 L/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 L/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local. »*
- *« (3) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite [de 500 mg/kg de matière sèche selon la norme NF EN 12457-2] pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche. »*

Ainsi, l'exploitant pourra demander plusieurs dérogations pour que les valeurs limites à respecter par les déchets visés par l'annexe II soient adaptées par arrêté préfectoral. Pour chaque demande de dérogation, l'exploitant devra transmettre les éléments suivants :

- le code déchet ou le groupe de codes déchets visé par la dérogation ;
- le tonnage maximal visé par cette dérogation, et s'il y a lieu, les zones d'exploitation où seront mis en place les déblais en question ;
- les valeurs limites demandées pour chaque paramètre.

Pour chaque dérogation, l'exploitant devra démontrer que l'impact potentiel sur l'environnement et la santé, dans des conditions défavorables (cas où le tonnage est maximal et où les valeurs limites sont atteintes pour chaque paramètre), est d'un niveau acceptable, dans le même esprit que dans l'encadré *« Dispositions particulières pour les déchets d'annexe 1 sur lesquels des analyses sont réalisées »*. Si les valeurs limites demandées sont compatibles avec le fond géochimique local en contenu total (site + alentours immédiats), on pourra considérer l'impact sur l'environnement et la santé comme acceptable sur la base d'une étude géochimique simplifiée s'appuyant sur des mesures dans les sols.

Dans le cas où les valeurs demandées ne sont pas compatibles avec le fond géochimique local, l'exploitant devra démontrer, à l'aide d'une étude fournie par un hydrogéologue indépendant, que les risques de pollution des eaux de surface et des eaux souterraines sont acceptables. Il vérifiera en particulier que la lixiviation des matériaux par les eaux pluviales n'entraîne pas un déclassement des eaux potables ou des eaux potabilisables, et l'étude prendra en compte les impacts sur les captages d'eau potable ainsi que sur les captages à destination d'activités agricoles.

En tout état de cause, pour les déchets appartenant à l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, l'inspection ne pourra pas accepter pour une ISDI des valeurs limites qui excédent les maximums permis par l'article 6 de l'arrêté du 12 décembre 2014 suscité, y compris lors d'une demande de passage en procédure d'autorisation.

Si la dérogation est acceptée, lors de la caractérisation de l'acceptation d'un déchet, les facilités (1), (2) et (3) en bas du tableau de l'annexe II peuvent être utilisées, en particulier lorsqu'elles sont moins contraignantes que la dérogation. Aussi, seule la facilité (1) est cumulable avec la dérogation, c'est-à-dire que les seuils de la facilité (1) peuvent être multipliés par trois dans son application. Ainsi, en ce qui concerne le test de lixiviation, les différentes facilités possibles pour les sulfates, chlorures, la fraction soluble sont **restreintes** au tableau suivant :

	Aucune dérogation (mg/kg matière sèche)	**Application dérogation avec valeurs limites maximales** (mg/kg matière sèche)	**Application facilité (1) avec dérogation** (mg/kg matière sèche)
Sulfate	1 000	3 000	FS < 12 000
Chlorure	800	2 400	FS < 12 000
FS	4 000	12 000	Chlorure < 2 400 **ET** Sulfate < 3 000

Enfin, tout au long de l'exploitation de l'ISDI, l'exploitant devra tenir à jour dans son registre de traçabilité, les lots de déchets qui ont été acceptés avec le bénéfice de la dérogation.

Dans le cas où les déblais et les terres excavées sont traités aux liants hydrauliques (ciment), à la chaux (chaulage), ou aux liants hydrocarbonés (ou bitumineux), les analyses de compatibilité avec les seuils ISDI sont à réaliser sur les déblais et terres après les dits traitements.

Remblaiement de cavités (hors carrières en activité) en tant qu'ISDI

Les anciennes carrières qui ont reçu quitus au titre du code minier ou qui ont fait l'objet d'un procès-verbal de fin de travaux ne sont pas soumises à la réglementation ICPE au titre de la rubrique 2510. Il est alors possible d'y stocker des déchets, sous statut d'aménagement (sous réserve de remplir les conditions de la partie suivante) ou d'ISDI.

Les dispositions réglementaires relatives aux ISDI s'appliquent, sauf dans les cas de stockage en cavités souterraines et en cavités en eau. En effet, les prescriptions de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux ISDI ne peuvent s'appliquer telles quelles ; le stockage en cavité naturelles ou artificielles en sous-sol, d'une part, ou sous le niveau de la nappe, d'autre part, sont respectivement exclus par les articles 3 et 4 de l'arrêté. Dans ce cas, le pétitionnaire devra demander l'aménagement des prescriptions générales et l'autorité compétente **pourra** alors procéder à une bascule en procédure d'autorisation conformément aux articles L. 512-7-2 et R. 512-46-9 du code de l'environnement (pour les cavités en eau, ce sera généralement le cas en Île-de-France afin que le pétitionnaire réalise une étude d'impact compte tenu de la sensibilité environnementale).

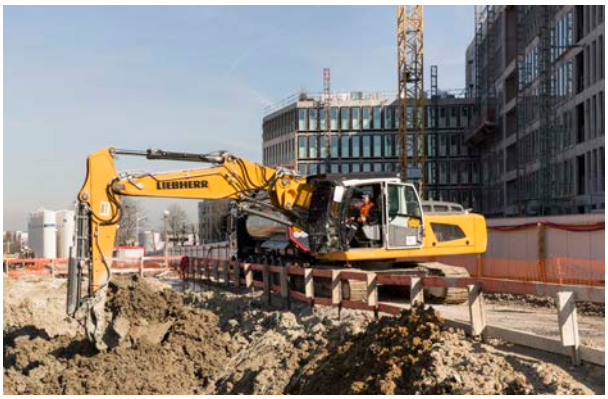

Remplissage du camion de transport des déblais - site de la future gare de Noisy-Champs
Crédits : SGP

D. Valorisation de déblais et terres excavées au sein d'aménagements

Caractérisation d'une opération de valorisation : utilité démontrée et constituant le motif principal de l'opération

La qualification d'opération de valorisation ne pourra être retenue que pour les cas où l'utilité de l'opération, qui aura été proposée par l'exploitant, est **démontrée et constitue le motif principal de sa réalisation. Par ailleurs, il conviendra d'être vigilant sur le fait que l'utilisation de déchets en substitution de ressources naturelles doit être proportionnée à l'utilité recherchée.**

L'article L. 541-32 du code de l'environnement acte le principe attribuant la charge de la preuve à l'aménageur, « toute personne valorisant des déchets pour la réalisation de travaux d'aménagement, de réhabilitation ou de construction doit être en mesure de justifier auprès des autorités compétentes de la nature des déchets utilisés et de l'utilisation de ces déchets dans un but de valorisation et non pas d'élimination ».

Par ailleurs, la notion de **motif principal** est confirmée par la jurisprudence CJUE (affaire C-147/15, points 37 et 38) : *« une opération de valorisation de déchets réside dans le fait que son objectif principal est que les déchets puissent remplir une fonction utile, en se substituant à l'usage d'autres matériaux qui auraient dû être utilisés pour remplir cette fonction, ce qui permet de préserver les ressources naturelles [...] ».* Elle précise par ailleurs que l'opération de valorisation doit **impliquer une économie des ressources naturelles** compte tenu de la substitution d'autres matières par des déchets, et que cette économie de ressources naturelles doit primer sur l'obligation de traiter les déchets en question : *« il s'ensuit que l'économie des ressources naturelles doit être l'objectif principal de l'opération de valorisation. Inversement, lorsque l'économie de matières premières n'est qu'un effet secondaire d'une opération dont la finalité principale est l'élimination des déchets, elle ne saurait remettre en cause la qualification de cette opération comme opération d'élimination ».*

S'agissant de déchets inertes ou assimilés[1], plusieurs opérations d'aménagement peuvent être citées mais nécessitent néanmoins une instruction au cas par cas en fonction du contexte de leur réalisation :

Objectif	Exemples d'opération(s) associée(s)
Réduction d'une nuisance sonore ou visuelle Protection contre les effets thermiques, missiles ou de surpression	Merlons paysagers, sonores ou de protection contre les effets thermiques, missiles, ou de surpression Remarque : Les dimensions du merlon doivent être adaptées en fonction de l'objectif recherché
Commodité d'accès à un terrain	Réalisation d'une piste d'accès Aplanissement d'un terrain
Stabilisation d'une ancienne carrière	Remblaiement d'une ancienne carrière (à ciel ouvert ou en souterrain). Remarque : La nature des matériaux utilisés doit être adaptée afin d'éviter des phénomènes d'affaissement suite à l'opération, de stabiliser les flancs ou talus.
Réhabilitation d'un sol pollué Confinement d'une pollution	Rajout d'une couche de couverture pour empêcher l'accès aux terrains pollués Remblayage de fouilles de dépollution Cuvette de rétention, de maintien ou de renforcement (sur de grosses cuves d'hydrocarbures par exemple).
Utilisation en travaux publics	Utilisation en sous-couche routière, en remblaiement de fossés ou tranchées
Remodelage de terrains	Amélioration de l'écoulement des eaux pluviales

Tableau : Exemples d'opérations de valorisation

1 Cf. paragraphe précédent sur les ISDI

Caractérisation d'un aménagement : maîtrise de l'impact sur l'environnement

La directive n° 2008/98/CE précise en son article 10 que les opérations de valorisation doivent être réalisées conformément à son article 13 : *« sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, et notamment :*

a) sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore ;
b) sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives ; et
c) sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier. »

Par ailleurs, la jurisprudence CJUE (affaire C-147/15, point 48) précise *« il n'est pas envisageable de classer une activité comme une opération de valorisation si cette classification ne correspond pas à l'incidence environnementale réelle de l'opération, laquelle est censée, en vertu de la hiérarchie des déchets [...] être meilleure en cas de valorisation qu'en cas d'élimination des déchets ».*

Ainsi, une opération certes utile mais dont l'impact sur l'environnement n'est pas acceptable, après prise en compte des éventuelles mesures d'évitement, réduction ou compensation, ne peut être considérée comme de la valorisation.

C'est pourquoi le maître d'ouvrage est tenu d'une part de justifier auprès des autorités compétentes de la nature des déchets utilisés mais aussi de démontrer l'absence d'impact notable de son opération pour la santé humaine et pour l'environnement.

Risque pour la santé ou pour l'environnement	Outil ou référence pratique
Pollution des eaux souterraines et des eaux de surface	Outil de modélisation des écoulements et du transport dans les eaux souterraines (ex. Outil Hydrotex du BRGM ou autre outil équivalent) Références : norme de qualité des milieux (DCE) + guides SETRA, BRGM ou CEREMA applicables pour certaines opérations de valorisation
Risque pour la santé	Références : valeurs toxicologiques de référence / valeurs sanitaires pour l'eau potable[2]

Tableau : Rappel des principaux enjeux et guides de référence associés

Enfin, il convient de préciser que l'aménageur est responsable des dommages qui seraient causés par une utilisation impropre de déchets en valorisation au titre de l'article 1242 du Code Civil (*« On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait mais encore de celui qui est causé par le fait [...] des choses que l'on a sous sa garde »*).

Limites de l'outil Hydrotex du BRGM

L'outil Hydrotex permet d'évaluer l'impact de l'apport de terres excavées sur la qualité des eaux souterraines avec des hypothèses majorantes. Il n'est toutefois pas adapté à la prise en compte :

- de captages présents entre la cible et le site receveur, susceptibles de modifier les écoulements souterrains ;
- d'écoulements essentiellement régis par un système de fractures ou de karsts ;
- d'écoulements de surface.

Plus de précisions à l'adresse suivante : http://infoterre.brgm.fr/rapports/RP-60227-FR.pdf

2 Arrêté du 11/01/07 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique

Procédures applicables aux aménagements

Loi sur l'eau

En fonction de leurs caractéristiques et de l'état initial des terrains concernés, certains projets d'aménagement sont soumis à la réglementation IOTA (installation, ouvrage, travaux ou activité mentionnés à l'article L. 214-2 du code de l'environnement). Il s'agit par exemple des aménagements impactant plus de 1 000 m² de zones humides (rubrique 3310 de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement) ou soustrayant plus de 400 m² en zone inondable (rubrique 3220 de la nomenclature précitée). Dans ces cas, le service en charge de la police de l'eau territorialement compétent pourra contrôler l'impact des déchets sur les eaux.

Évaluation environnementale

Par ailleurs, certains aménagements requièrent la réalisation d'une étude d'impact soumise à avis de l'autorité environnementale, avis qui peut porter non seulement sur la compatibilité des déchets admis en aménagement avec leur usage mais aussi sur les garanties apportées pour prévenir les impacts sur l'environnement et la santé. C'est systématiquement le cas pour des aménagements dont l'assiette est supérieure à 10 hectares, vu au cas par cas pour les aménagements dont l'assiette est supérieure à 5 hectares (cf. rubrique 39. du tableau annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement).

Procédures au titre du code de l'urbanisme

Le pouvoir de police de l'urbanisme est l'une des polices spéciales dévolues au maire (sauf cas spécifiques infra). Ainsi le maire délivre les autorisations d'urbanisme (AU) :

- en son nom et pour le compte de la commune si le territoire de celle-ci est couvert par un PLU ou document d'urbanisme équivalent exécutoire (pour le cas des cartes communales adoptées avant mars 2014, le maire est compétent après délibération favorable de la commune) ;
- au nom de l'État si la commune n'a pas de document d'urbanisme.

*Remarque : pour les autorisations d'urbanisme délivrées au nom de l'État, le maire est compétent sauf dans les cas prévus par l'article R*422-2 auquel la compétence revient au préfet, notamment en cas de désaccord entre le maire et la Direction départementale du territoire (DDT).*

Par ailleurs, les projets d'aménagements sont susceptibles d'être soumis à deux procédures :

« Les travaux, installations et aménagements autres que ceux exécutés sur des constructions existantes sont dispensés de toute formalité au titre du code de l'urbanisme à l'exception :
a) de ceux, mentionnés aux articles R. 421-19 à R. 421-22, qui sont soumis à permis d'aménager ;
b) de ceux, mentionnés aux articles R. 421-23 à R. 421-25, qui doivent faire l'objet d'une déclaration préalable » (Article *R. 421-18 du CU).

Sont notamment soumis à permis d'aménager (Article *R. 421-19) :

- l'aménagement d'un terrain pour la pratique des sports ou loisirs motorisés ;
- l'aménagement d'un parc d'attractions ou d'une aire de jeux et de sports d'une superficie supérieure à deux hectares ;
- l'aménagement d'un golf d'une superficie supérieure à vingt-cinq hectares ;
- à moins qu'ils ne soient nécessaires à l'exécution d'un permis de construire, les affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement, excède deux mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à deux hectares.

Sont notamment soumis à déclaration préalable (Article *R. 421-23) :

- à moins qu'ils ne soient nécessaires à l'exécution d'un permis de construire, les affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement, excède deux mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à cent mètres carrés ;
- l'aménagement de terrains bâtis ou non bâtis prévu à l'article L. 444-1, destinés aux aires d'accueil et aux terrains familiaux des gens du voyage, ne nécessitant pas un permis d'aménager en application de l'article R. 421-19 ;
- l'aménagement de terrains bâtis ou non bâtis pour permettre l'installation de plusieurs résidences démontables définies à l'article R. 111-51, créant une surface de plancher totale inférieure ou égale à quarante mètres carrés, constituant l'habitat permanent de leurs occupants et ne nécessitant pas un permis d'aménager en application de l'article R. 421-19.

Absence de contrepartie financière

Les dispositions de la loi de transition énergétique, et notamment l'article L. 541-32-1 ajouté au code de l'environnement proscrivent l'acceptation de contreparties financières à l'utilisation de déchets en aménagement, réhabilitation ou construction[1] (ces dispositions ne concernent pas les ISDI et les carrières) **pour le propriétaire des terrains.** En revanche, la participation financière du producteur de déchets à la réalisation du projet d'aménagement n'est pas incompatible avec le L. 541-32-1. Cette participation financière ne doit en revanche pas dénaturer le fondement principal de l'opération, à savoir l'économie de ressources naturelles.
Pour cela, l'autorité environnementale pourra demander dans le cadre de l'élaboration de son avis une attestation sur honneur, de la part du maître d'ouvrage en charge du réaménagement, qui atteste l'absence de contrepartie financières à l'utilisation de déchets.

Acceptation des déblais

Comme pour les ISDI, une évaluation de l'acceptabilité des déblais utilisés pour réaliser l'opération d'aménagement pourra être demandée au pétitionnaire par le maire compétent pour délivrer l'autorisation d'urbanisme.

Cas particulier du remblaiement d'anciennes cavités en tant qu'aménagement

Comme vu précédemment, le statut d'aménagement requiert une démonstration d'utilité, la plus évidente étant la stabilisation de la carrière. Pour cela, le porteur de projet devra s'appuyer sur l'expertise d'un organisme qualifié (IGC par exemple, ou autres). En termes de permis, le remblaiement d'anciennes carrières souterraines ne requiert ni de permis d'aménager au titre de l'article *R. 421-19 du code de l'urbanisme, ni de déclaration préalable au titre de l'article *R. 421-23. Toujours au titre de l'article L. 541-32-1, il n'est donc pas possible pour le propriétaire de carrière de recevoir une contribution financière. Sur le point de vue environnemental, il est nécessaire de se référer au guide du BRGM : Guide méthodologique de comblement de cavités à l'aide de matériaux alternatifs (décembre 2016). Ce guide permet de vérifier l'impact de l'utilisation de matériaux alternatifs sur les nappes souterraines avec une approche progressive :

- En étudiant la qualité chimique du matériau (contenu total + lixiviation) dans un premier temps. Si celle-ci est inférieure aux valeurs d'utilisation VU1 présentées dans le guide, alors le comblement de cavité avec ces matériaux est acceptable, sinon il est nécessaire de réaliser l'étape suivante.
- Si à l'issue d'une étude hydrogéologique, il est démontré qu'il n'y a pas d'usages sensibles de la nappe et que l'infiltration est négligeable, alors le comblement de la cavité sera possible à conditions que les substances analysées lors de l'étape précédente présentent des teneurs inférieures aux valeurs d'utilisation VU2.
- Sinon (présence d'usages sensibles ou infiltration importante), il est alors possible de remblayer les cavités avec des matériaux dépourvus de pollutions anthropiques dans la mesure où leur composition est compatible avec le fond géochimique local.

Camion de chantier vidant les déblais dans une fosse - site de la future gare de Noisy-Champs - Crédit : SGP

1 Cf. paragraphe précédent sur les ISDI

E. Cas particulier des carrières en activité (rubrique ICPE 2510)

Il s'agit d'exploitations soumises au régime des ICPE, elles sont placées sous la responsabilité de leur exploitant. L'utilisation de déblais pour la remise en état de ces carrières est considérée comme de la valorisation lorsque les opérations réalisées sont en cohérence avec l'exploitation de la carrière ou lors de sa remise en état, en tenant compte de l'usage futur du site.

Généralités

Une autorisation de carrière est accordée pour l'exploitation d'un matériau donné. Comme toute installation classée, les conditions de remise en état doivent à la fois conduire à la mise en sécurité du site et permettre l'usage tel que prévu à l'issue de la procédure d'autorisation. Le projet de réaménagement est un élément majeur du dossier de demande d'autorisation d'une carrière, il est basé sur un usage futur, une projection des nuisances dues au transport des remblais et sur une analyse paysagère complète. Si, dans le cadre des travaux de réaménagement, il est nécessaire de remblayer, alors il est effectivement préférable d'économiser la ressource et de privilégier le remblayage avec des déchets inertes extérieurs.

Conditions d'acceptation des déblais

Les conditions d'acceptation des déblais en carrières ont été modifiées par un arrêté ministériel du 30 septembre 2016. Cet arrêté permet une approche homogène (article 12.3 de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié) en ce qui concerne les déchets inertes externes admis en remblayage de carrières en adoptant les règles de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes en ISDI.

Par ailleurs, dans le cas particulier du remblaiement de carrières de gypse ou d'anhydrite et conformément à l'article 12.4 de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié, le remblayage de ces exploitations pourra être réalisé à l'aide :

- des rebuts de fabrication venant des usines de production de plâtre ;
- des terres et matériaux extérieurs à la carrière contenant naturellement du gypse et de l'anhydrite dans la mesure où ils vérifient les conditions prévues dans l'arrêté du 12 décembre 2014 ou que la concentration en contenu total des éléments mentionnés à l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé reste inférieure à celle du fond géochimique naturel de la carrière.

Toutefois, le remblayage des carrières devra continuer à *« être géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne doit pas nuire à la qualité du sol, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux. »* Il y a donc une double condition pour l'acceptabilité des déblais en carrières : la nature du déchet à valoriser d'une part, et les conditions de sa mise en œuvre d'autre part. Ainsi la conformité de déblais à l'arrêté du 12 décembre 2014 n'entraîne pas une acceptabilité automatique dans n'importe quelle carrière qui relève de la responsabilité de l'exploitant.

Remblayage des carrières en eau

Le remblayage des carrières en eau est envisageable (sauf pour les carrières de gypse et d'anhydrite) en se limitant aux déchets strictement inertes (sauf intérêt particulier dûment justifié par le pétitionnaire) au sens de l'annexe 2 de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations de stockage de déchets inertes, en réalisant une caractérisation systématique des déblais même lorsqu'ils sont mentionnés dans l'annexe I. Il est exclu de risquer une fermeture des captages en aval. Dans le cas de l'exploitation d'une nouvelle carrière, l'étude d'impact transmise dans le dossier de demande d'autorisation environnementale devra comprendre une étude spécifique sur l'utilisation de déblais inertes externes en tant que remblais ennoyé.

Traitement des demandes de modification

La production de déblais du Grand Paris et les restrictions sur les autres filières incitent les exploitants de carrière à déposer auprès du préfet des demandes de modification concernant les conditions d'acceptation des déblais, l'augmentation des quantités de déblais ou la prolongation de la durée de remise en état de leurs carrières.

Cette possibilité est offerte par les articles R. 181-46 et R. 181-49 du code de l'environnement et est commune à toutes les ICPE soumises à autorisation. Si la modification est considérée comme substantielle, une nouvelle demande d'autorisation environnementale est exigible, prévoyant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une étude d'incidence et la présentation de la demande en enquête publique.

Augmentation de capacité : sauf dans le cas d'ajustements s'accordant avec l'autorisation initiale et de très faible ampleur, un porter-à-connaissance sur la demande de modification doit être envoyé au préfet. Il devra exposer les dangers et inconvénients de cette augmentation, notamment en ce qui concerne l'impact sur le trafic routier et sur le paysage.

Augmentation de la durée du remblayage : toute demande de prolongation ou de renouvellement d'une autorisation environnementale initiale devra être adressée au préfet par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de l'autorisation conformément à l'article R. 181-49 du code de l'environnement.

Remblaiement en eau : le remblaiement d'une carrière en eau existante dont la remise en état ne comprenait initialement aucun remblayage sera généralement considéré comme une modification substantielle compte tenu de la sensibilité environnementale du milieu et de l'ensemble des impacts qui n'ont pu être évalués lors de la demande d'autorisation initiale. Un réseau de surveillance piézométrique sera mis en place dans la carrière pour vérifier l'absence d'impact des remblais sur la qualité des eaux souterraines.

F. Schéma conclusif sur les exutoires acceptables par type de déblais

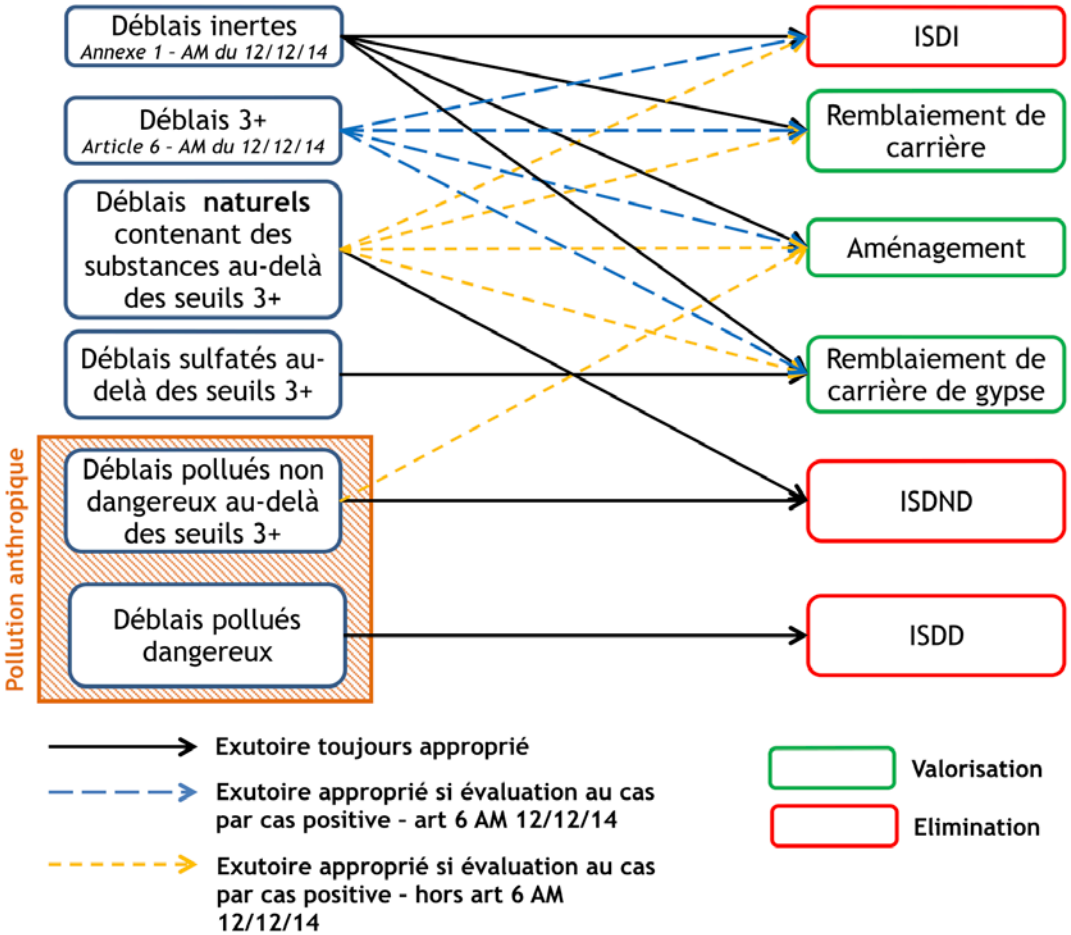

Crédit : Conseil régional d'Ile-de-France

Steffie-Orbival, le premier tunnelier du Grand Paris Express - Crédits : SGP

Références :

- Arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées
- Arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières
- Plan régional de prévention et de gestion des déchets de chantiers de la région Île-de-France adopté en juin 2015
- Guide CEREMA : Acceptabilité environnementale de matériaux alternatifs en technique routière, les matériaux de déconstruction du BTP
- Note DGPR 29 mars 2016 : Nature des ouvrages de travaux publics dont l'examen de l'acceptabilité environnementale est comparable aux ouvrages routiers
- Note du DGPR n° BPGD-16-135-114386 du 25 avril 2017 relative aux modalités d'application de la nomenclature des installations classées du secteur de la gestion des déchets
- Guide méthodologique de comblement de cavités à l'aide de matériaux alternatifs (décembre 2016) – BRGM
- Guide de valorisation hors site des terres excavées issues de sites et sols potentiellement pollués dans des projets d'aménagement (novembre 2017) – DGPR
- Guide d'utilisation de l'outil HYDROTEX : Réutilisation hors site des terres excavées en technique routière et dans des projets d'aménagement (février 2012) - BRGM
- Décision du Conseil n° 2003/33/CE du 19 décembre 2002 (JOCE du 16 janvier 2003) établissant des critères et des procédures d'admission des déchets dans les décharges, conformément à l'article 16 et à l'annexe II de la directive 1999/31/CE
- Lettre du DGPR à la société du Grand Paris n° BPGD-17-295-104500 du 11 décembre 2017 relative à l'acceptabilité de terres naturelles excavées en ISDI.

Couverture : Tas de granulats dans la carrière de la Malespine Crédit : ©Arnaud Bouissou/Terra.

Rédacteurs :
Service de la prévention des risques et des nuisances
http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

Date : septembre 2018